IMT Nuremberg Archives

H - 4668

International Court of Justice

H4668 - 0002

RF 745

Je soussigné, SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 745 reproduisant le texte de l'ordonnance du 26 Janvier I942 complètant l'organisation de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine de Lorraine, est conforme à l'original.

A 100538

ORDONNANCE DU 26 JANVIER 1942
COMPLETANT L'ORGANISATION DE GUERRE
DU SERVICE NATIONAL DU TRAVAIL POUR LA JEUNESSE
FEMININE DE LORRAINE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1

Sont applicables en Lorraine :

1. L'édit du Führer et Chancelier d'Empire, en date du 29 Juillet 1941, complétant l'organisation de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine (RGBL.I P.463)

2. L'Ordonnance du 13 Août 1941 pour l'application de l'édit qui précède (RGBL. I P.491)

3. L'Ordonnance du 9 Octobre 1941 concernant l'organisation du service auxiliaire de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine (RGBL. I P.628)

Article 2

Dansla mesure où les prescriptions de la législation d'Empire ne peuvent être appliquées à la lettre, elles le seront dans leur esprit.

Lesmodifications et les additions à la législation d'Empire seront applicables en Lorraine pour autant que le Chef de l'Administration Civile n'en décidera pas autrement.

Article 3

La présente Ordonnance rentre en vigueur le 1er. Février 1942

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG
RF Exhibit 745
Filed 2/1/46

A 100539

H4668 – 0003

RF 745

H4668 – 0004

H4668 – 0005

H-4668

RF
745

A 100537

RF 745